

Solliciter la CNDP mode d'emploi (L121-8)

La saisine de la CNDP se déroule en 3 étapes :

1. Vérifier

Vous avez l'obligation de saisir la CNDP pour un projet, plan ou programme dont les modalités de participation du public relèvent de l'article L121-8 du code de l'environnement. Pour vous assurer que votre projet, plan ou programme relève bien de cet article, consultez les fiches : « **Projets de plus de 600 M€** » ; « **Projets entre 300 et 600 M€** » ; « **Plans et programmes nationaux** ».

2. Préparer

Contactez la CNDP : saisine@debatpublic.fr

Dimitra Finidori, chargée de mission : dimitra.finidori@debatpublic.fr

Patrick Deronzier, directeur

En amont : pour mieux vous accompagner dans les différentes étapes de la saisine, un **rendez-vous préliminaire** avec le bureau de la CNDP à l'envoi d'un éventuel dossier de saisine sera organisé.

3. Saisir

Constitution du dossier de saisine :

→ **Un courrier de saisine adressé au Président de la CNDP** : la date de réception du courrier ouvre le délai de 2 mois durant lequel la CNDP doit se prononcer sur la saisine.

→ **Un dossier de saisine contenant les informations suivantes (environ 20 pages) :**

- Présentation du/des **maître(s) d'ouvrage du projet** ou de la ou des **personne(s) publique(s) responsable(s) du plan ou programme**
- **Contexte** général et historique :
 - Caractéristiques pertinentes du territoire (socio-économiques, politiques, physiques, etc.)
 - Enjeux spécifiques du territoire
- **Caractéristiques** physiques et techniques du projet, plan ou programme :
 - Cartographie : préciser la localisation
 - Insertion dans le territoire et travaux d'aménagement (desserte, raccordement, etc.)
- **Objectifs** du projet, plan ou programme
- **Impacts** prévisibles et/ou envisagés **sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement** et **impacts socio-économiques** (création d'emplois directs et indirects, retombées locales et nationales, etc.). Mettre en évidence la zone d'influence géographique et fonctionnelle du projet
- Description des différentes **solutions alternatives**, y compris de **l'absence de mise en œuvre** du projet
- **État d'avancement** de l'élaboration du projet, des études en cours et/ou à venir
- **Coût global** estimatif et **sources de financement** (indispensables pour l'étude du dossier)
- **Calendrier** :
 - Calendrier du projet : date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, date d'enquête publique et date de mise en service
 - Planning prévisionnel de la concertation préalable
- **Niveau de connaissance publique du projet, plan ou programme** à différentes échelles et **démarches de concertation** déjà engagées et/ou envisagées.

Pour vous assurer que **votre dossier est bien complet**, référez-vous à la **fiche 9** : « **Ma saisine, éléments de cadrage** ».

Votre saisine formelle doit intervenir au plus tard **15 jours avant la séance plénière**, qui se tient **chaque 1er mercredi du mois**. **Adresser** le courrier et le dossier de saisine **par voie numérique** : saisine@debatpublic.fr

Après saisine, la Commission instruit votre dossier et décide quelle démarche de participation est la mieux adaptée : un **débat public**, une **concertation préalable** ou aucune participation préalable. Elle désigne les tiers garants chargé.e.s de suivre la participation préalable. La décision de la Commission est prise en séance plénière. Dans ce cadre, vous serez **auditionné.e** par la Commission (**convocation électronique**). Pour plus de détails, consultez la fiche : « **Audition en séance plénière** ».

Tant que la décision de la CNDP n'est pas rendue publique, vous ne pouvez pas engager de concertation.